

L'hon. M. ILSLEY: C'est un principe bien établi que l'importation, pour les fins de consommation et de vente, d'un article breveté au Canada équivaut à la contrefaçon d'une invention brevetée.

L'hon. M. STEVENS: Il est temps de modifier la loi.

L'hon. M. ILSLEY: Il en a toujours été ainsi.

L'hon. M. STEVENS: Parce qu'il en a toujours été ainsi, ce n'est pas une raison pour que cela continue.

L'hon. M. ILSLEY: Si je faisais quelques commentaires, j'indiquerais qu'autrement un brevet serait pour ainsi dire inutile.

Le très hon. M. BENNETT: Assurément.

L'hon. M. STEVENS: Je ne suis pas de cet avis, parce que la chose prête aux objections que j'ai mentionnées. Personne ne contestera que pour les fournitures électriques des automobiles et divers autres appareils électriques, les lampes à incandescence, les lampes et les pièces de radios,—surtout dans ce domaine,—pour tous ces articles, les consommateurs canadiens payent des prix excessifs, du fait des prétendus privilèges créés par la loi des brevets. Je ne trouve pas à redire à l'interprétation donnée à la loi par le ministre et le chef de l'opposition, mais j'affirme que cela appelle l'attention du Gouvernement, qui devrait prendre des mesures pour que les marchands soient protégés dans une certaine mesure et que les consommateurs, surtout, ne soient pas exploités.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai interrompu l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens) bien que je ne voulusse pas déranger son exposé, mais il a oublié le fait fondamental: le permis émanant du détenteur du brevet. Si le permis, qui a été délivré, comprend le Canada, cela règle la question; de fait, aucune autre redevance ne peut être perçue puisque le permis a été accordé; toutes les machines agricoles et ainsi de suite sont assujetties au fait que le détenteur de brevet a permis de l'utiliser et qu'il a donc reçu paiement dans tous les pays où ces articles sont exportés. Nous n'avons donc pas de difficulté à prévoir de ce côté. De fait, nous avons eu recours aux tribunaux à ce sujet. Nous nous sommes rendu compte qu'il était nécessaire de régler la question et voici pourquoi: aucun permis n'avait été obtenu du propriétaire du brevet pour utiliser son invention au Canada et, ainsi que le ministre l'a fait observer, tant qu'on ne l'a pas fait, si l'on s'en sert au Canada, cela constitue la contrefaçon d'une invention brevetée. Tout

ce que nous avons à faire, lorsque nous achetons ces articles aux Etats-Unis, c'est d'insister pour obtenir une garantie contre le paiement d'une autre redevance en ce qui regarde ces inventions. Certains acheteurs sont maintenant au fait de la situation et ils prennent des mesures pour se protéger. Vous n'avez qu'à obtenir du vendeur l'assurance en bonne et due forme, si c'est nécessaire, que les articles ne sont assujettis au paiement d'aucune autre redevance ni au Canada ni ailleurs; d'ordinaire, c'est le détenteur du permis qui doit acquitter les redevances. Et du moment qu'il l'acquitte, la question est réglée. Je pourrais citer des douzaines de cas, à part les machines agricoles, ou les détenteurs de brevet ont concédé leurs droits, nommant les pays—l'Angleterre, la France, le Canada et ainsi de suite. Cependant, si vous ne concluez pas d'arrangement pour l'usage de l'invention dans notre pays, cela constitue la contrefaçon d'une invention brevetée. Tout ce que les détaillants et les autres intéressés ont à faire, c'est d'obtenir des vendeurs l'assurance que l'usage de ces articles brevetés, qui entrent dans la fabrication d'un produit, ne sont pas assujettis au paiement d'une autre redevance.

(Le crédit est adopté.)

LOI SPECIALE DES REVENUS DE GUERRE

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la Loi spéciale des revenus de guerre, chapitre cent soixante-dix-neuf des Statuts révisés du Canada, 1927, avec les modifications y apportées, et de statuer:

1. Que l'Annexe III de ladite loi, formant la liste des articles exemptés de la taxe de consommation ou de vente soit modifiée comme suit:

(a) par la radiation du paragraphe suivant:

“Brique réfractaire contenant au moins quatre-vingt-dix pour cent de silice; brique réfractaire de magnésite ou de chrome; autre brique réfractaire destinée à servir exclusivement à la construction ou à la réparation d'une fournaise, d'un fourneau ou autre appareil d'un établissement manufacturier, ainsi que les articles et matériaux devant servir exclusivement à la fabrication de cette brique réfractaire; matières à l'exclusion de l'outillage d'installation employées dans la fabrication ou la production et qui entrent directement dans le coût de fabrication de cette brique réfractaire;”

et en y substituant ce qui suit:

“Brique réfractaire, matériaux réfractaires plastiques, ciment à haute température, argile réfractaire et autres produits réfractaires destinés à servir exclusivement à la construction ou à la réparation d'une fournaise, d'un fourneau ou autre appareil d'un établissement manufacturier, ainsi que les matériaux devant être employés ou utilisés exclusivement dans la fabrication ou la production de cette brique ou de ces matériaux réfractaires.”

(b) par la radiation des mots suivants:

“machines à nettoyer le grain ou les graines de semences”